

Règlement numéro 263

Modifiant le règlement de zonage no 82 afin de créer la zone agricole numéro 32A à même la zone agricole numéro 22A afin d'autoriser dans la nouvelle zone les roulottes comme bureau administratif d'un commerce.

Attendu qu'une demande a été faite de modifier la réglementation afin d'autoriser les roulottes devant servir comme bureau administratif d'une entreprise ou d'un commerce ;

Attendu qu'il est d'usage dans certaines municipalités d'autoriser l'utilisation de roulottes comme bureau administratif pour certains commerces ;

Attendu que le conseil municipal croit qu'il y a lieu de créer une zone à cet effet dans la zone agricole pour des commerces sur la route 138 ;

Rés. 11-12-2015

En conséquence, il est proposé par M. Yvon Tranchemontagne appuyé par M. Pierre Ducharme et résolu qu'il soit ordonné et statué par règlement de ce conseil portant le numéro 263 et ce conseil ordonne et statue comme suit :

Article 1- Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2- Le plan de zonage apparaissant à l'annexe A du règlement de zonage numéro 82 est modifié, afin de créer une nouvelle zone agricole portant le numéro 32A à même la zone agricole numéro 22A tel que montré sur le plan annexé au présent règlement et intitulé *Annexe I*.

Article 3- La grille de spécification apparaissant à l'annexe B du règlement de zonage numéro 82 est modifié pour ajouter une ligne à tous les tableaux et cette ligne sera identifiée comme étant la zone 32A tel que montré en *annexe II* du présent règlement.

Article 4- Le tableau agriculture et forêt de la grille de spécification apparaissant à l'annexe B du règlement de zonage numéro 82 est modifié pour ajouter une colonne « roulotte » tel que montré en *annexe II* du présent règlement.

Article 5- La ligne 32A de la grille de spécification en *annexe II* du présent règlement présentera des « *points* » dans les colonnes de façon identique à la zone agricole numéro 22A, sauf que la « *note 19* » apparaîtra à la colonne roulotte du tableau agriculture et forêt et que la « *note 13* » n'apparaîtra pas dans les colonnes du tableau commerce et service.

Article 6- Le tableau « *Notes* » de la grille de spécification apparaissant à l'annexe B du règlement de zonage numéro 82 est modifié pour ajouter la « *note 19* » tel que montrée à l'*annexe II* du présent règlement qui devra se lire comme suit :

La roulotte ne pourra être utilisée pour y résider ou pour y dormir. Elle devra être utilisée seulement comme bureau administratif d'un commerce et la grandeur maximum de la roulotte ne devra pas excéder 15 mètres carrés.

Article 7- L'article 8.2.1 du règlement de zonage numéro 82 est modifié comme suit :

L'entreposage extérieur est interdit. Toutefois, lorsque la zone le permet à la grille de spécifications l'entreposage extérieur est autorisé dans la cour arrière pour les produits

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CUTHBERT

commerciaux neufs, les équipements neufs, les machineries neuves et les véhicules neufs.

Dans toutes les zones, l'entreposage extérieur de toutes autres matières ou matériaux quelconque est prohibé, sauf la zone 32A où l'entreposage de boîtes de camion usagé à des fins de vente est autorisé ainsi que la zone 24ACI qui autorise les cours de récupérations de métal

Article 8- le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

M. Jean-Pierre Doucet s'oppose à l'adoption du règlement et vote contre son adoption. M. Éric Deschênes ne s'oppose pas à son adoption. Le règlement est donc adopté.

M. Bruno Vadnais, maire

M. Richard Lauzon, directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion le 5 octobre 2015
Adopté le 7 décembre 2015
Approbation MRC : 19 janvier 2016
En vigueur : 19 janvier 2016
Publication : 10 février 2016